



MONT DE MARSAN AGGLOMERATION	DECISION DU PRESIDENT N° 2022/11 - 0192
SERVICE EMETTEUR Direction des Finances	OBJET : Réalisation d'un prêt de 2 500 000€ auprès du Crédit Agricole pour le financement d'opérations d'investissement prévues au budget 2022. <hr/> Nomenclature Acte : 7.3.1 Emprunts

Le Président de Mont de Marsan Agglomération ;

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux délégations dont le Conseil Communautaire peut charger le Président pour la durée de son mandat,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 15 juillet 2020 chargeant Le Président, des délégations prévues à l'article précité du Code Général des Collectivités Territoriales, l'autorisant notamment aux opérations d'investissement,

Vu l'offre de financement et les conditions générales proposées par le Crédit Agricole,

Considérant la nécessité de réaliser un prêt de 2 500 000€ pour financer les opérations d'investissement 2022.

Décide :

Article 1 : De contracter auprès du Crédit Agricole un emprunt d'un montant de 2 500 000€ (deux millions cinq cent mille euros) dont les caractéristiques sont les suivantes :

DÉSIGNATION DU CRÉDIT

Montant : 2 500 000,00€
Durée : 20 ans ou 240 mois
taux d'intérêt annuel fixe : 3,0100%

La mise à disposition des fonds pourra être effectuée, en une ou plusieurs fois, avant le 03/05/2024.

TAUX EFFECTIF GLOBAL

Taux d'intérêt annuel : 3,0100% l'an
Frais fiscaux : 0,00€
Frais de dossier : 2 500,00€
Taux effectif global : 3,02% l'an



Taux effectif global en fonction
de la périodicité annuelle : 3,02%

CONDITIONS DE REMBOURSEMENT

Périodicité : annuelle
Nombre d'échéance : 20 Jour d'échéance retenu le : 25
Montant des échéances : 19 échéances de 168 194,67€ (capital et intérêts)
1 échéance de 168 194,61€ (capital et intérêts)

Les intérêts sont payables à terme échu.

REMBOURSEMENT ANTICIPE – INDEMNITÉ

La collectivité a la faculté de rembourser par anticipation son prêt en partie ou en totalité. Une demande devra être adressée au Prêteur par lettre recommandée avec avis de réception portant mention de la date précise du remboursement anticipé et s'il s'agit d'un remboursement partiel, du montant du remboursement envisagé. Si cette date coïncide avec une date d'échéance, cette date sera exigible et le capital à rembourser par anticipation sera celui restant dû après cette échéance. Tout remboursement anticipé pourra être partiel ou total ; sans pouvoir être inférieur à 10% du montant initial du prêt sauf s'il s'agit de son solde.

Article 2 : Sur l'étendue des pouvoirs du signataire :

Le représentant légal de l'emprunteur est autorisé à signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative au contrat de prêt décrit ci-dessus à intervenir avec le Crédit Agricole.

Article 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision

Fait à Mont de Marsan, le 4 novembre 2022.

Charles DAYOT
Président de Mont de Marsan Agglomération



La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau (par courrier ou par la plateforme www.telerecours.fr).